

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 96.

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "*La compagnie
des mines du saut Ste. Marie.*"

Reçu, et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 Février,
1849.

Seconde lecture, mercredi, le 21 Février, 1849.

M. PRINCE.

BILL.

Acte pour incorporer "*La compagnie des mines du saut Ste. Marie.*"

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de cette Préambule.
province que ses richesses minérales
soient convenablement exploitées, et que
les personnes ci-après nommées ont par
5 leur pétition représenté qu'ils occupent une
étendue de terre sur la rivière Ste. Marie, lac
Huron, avec la sanction de la couronne; et
qu'elles ont à grands frais découvert du
cuivre et autres métaux, et ont demandé à
10 être incorporées sous le nom et raison de
"*La compagnie des mines du saut Ste. Marie;*"
Et attendu que les dites personnes et d'autres
personnes se sont associées entre elles, de-
puis quelque temps, sous les dits nom et
15 raison, et ont fait des travaux de mines au
lieu susdit, et ont dépensé de grandes sommes
d'argent pour faire les dits travaux : A ces
causes qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de la Certaines per-
sonnes incor-
porées.
20 dite autorité, que James Cuthbertson, Freder-
rick Clements Clark et John F. Elliot,
écuyers, et leurs successeurs, et telles et
autant d'autres personnes qui sont devenues
ou qui deviendront en aucun temps ci-après
25 actionnaires du fonds capital ci-après men-
tionné, seront un corps politique et incorporé
sous le nom de "*La compagnie des mines du*
"*saut Ste. Marie;*" et sous ce nom, pour-
ront ester en jugement, poursuivre et être
30 poursuivis, plaider et se défendre dans toutes
cours de loi ou d'équité quelconques, et
auront droit de succession perpétuelle, avec
un sceau commun qu'ils pourront changer ou
altérer suivant leur plaisir.

Noms et pou-
voirs de la cor-
poration.

35 II. Et qu'il soit statué, que le capital de la Capital.
dite association, sera de trente mille livres

courant, divisé en quinze mille actions de deux livres courant chaque, lequel pourra être augmenté tel que ci-après prescrit.

Les actionnaires ne seront pas responsables individuellement.

III. Qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation au-delà du montant de la part ou des parts par lui souscrites au capital de la dite corporation. 5

Demandes faites aux actionnaires

IV. Qu'il soit statué, que les demandes qui seront ci-après faites aux actionnaires du dit capital seront payées par versements dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, originant de quelque cause que ce soit ; mais au contraire, les dites obligations ou engagements seront exigibles en la même manière, et la corporation établie par les présentes aura droit de recouvrer toutes souscriptions, sommes et versements qui auraient été demandés avant la passation du présent acte, en la manière ci-après prescrite à l'égard des demandes futures de versements et des obligations et engagements. 10
15
20
25

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association, et aux réclamations existantes contre elle ; et les administrateurs de la dite association lors de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corpora- 30
35
40

tion tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

- 5 VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation : Pourvu que
- 10 la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun tems la somme de trente mille livres courant ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et
- 15 d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation pourra posséder des propriétés.

- VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de
- 20 cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne
- 25 seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

Faire des explorations pour minéraux.

- 30 VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente mille livres courant, se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote
- 35 de la majorité des actionnaires présents, ne représentant pas moins de cinq mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation,
- 40 soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de

La corporation pourra augmenter son capital.

soixante mille livres courant, y compris la dite somme de trente mille livres courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, et pour tous objets et fins quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de trente mille livres courant ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

Emprunter de l'argent.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de tems à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, des sommes d'argent n'excédant jamais en tout trente mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos ; et de rendre les bons, débetures, ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de

la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles :
 Pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite Proviso.
 5 somme de trente mille livres courant susdite avant qu'au moins la moitié du dit capital de la dite corporation de trente mille livres courant, en premier lieu autorisé, ne soit payée et disponible pour les usages de la
 10 corporation.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs Les directeurs seront investis des biens de la dite corporation.
 de la dite corporation pour le temps d'alors sont investis de la propriété de la dite corporation, et que le capital sera considéré
 15 comme bien meuble, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeuble ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit
 20 spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les
 25 questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus : Et pourvu toujours, Proviso.
 qu'aucune personne n'aura le droit de voter
 30 par procureur à ces assemblées, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

35 XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert la partie qui l'acceptera deviendra par-là, dès lors et à tous égards,
 40

Les actions seront transmises.

membre de la dite corporation à la place de la partie fesant le transfert de la dite action ou des dites actions ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet, avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables, et que tous dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés, et un certificat de ce transfert extrait du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie duement autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province. 5 10

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres et Liverpool.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place pour leurs affaires, dans les cités de Londres et Liverpool, en Angleterre, Glasgow, en Ecosse, et New-York, Détroit et Cleveland, dans les Etats-Unis de l'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités des livres de souscription au fonds capital de la dite corporation, et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans aucune des dites cités, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses nécessaires des dits bureau ou bureaux ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, réglemens et formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la corporation dans toutes ou chacune des dites cités : Pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du capital dans toutes ou chacune les dites cités pourront devenir des actions en Canada, ou dont les actions du fonds en Canada pourront devenir des actions en Angleterre, en Ecosse ou dans les Etats-Unis susdits : Pourvu toujours, qu'il ne sera finalement passé aucune règle ou règlement, à moins que ce ne soit 15 20 25 30 35 40 45

Proviso.

Proviso.

à une assemblée de la majorité des directeurs, pour prélever de l'argent ou disposer des biens immobiliers de la dite corporation, avant d'avoir été confirmé à une assemblée
5 prochaine des directeurs, qui aura lieu après qu'avis en aura été donné.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'ad- Elections des
ministration des affaires de la dite corpora- directeurs.
tion, il sera élu de tems à autre parmi les
10 membres de la dite corporation, six person-
nes qui seront propriétaires chacune d'au
moins cent actions du dit capital, pour être
directeurs de la dite corporation, et régir et
administrer les affaires de la dite corporation ;
15 et le *quorum* du dit bureau se composera de
trois directeurs, et la majorité du dit *quorum*
pourra exercer tous les pouvoirs des dits
directeurs: Pourvu toujours, qu'un direc- Proviso.
teur n'aura pas plus d'une voix à toute as-
20 semblée des directeurs ; et s'il survient une
vacance par le décès, la résignation ou rési-
dence hors de la province des directeurs,
telle vacance sera remplie jusqu'à l'assem-
blée générale suivante des actionnaires, en
25 la manière prescrite par les réglemens de la
corporation ; et les directeurs pourront dis-
poser de telle partie du capital de la dite
corporation dont il n'aura pas encore été dis-
posé ou qui pourra de tems à autre être
30 ajouté ou écheoir à la masse générale soit par
confiscation ou autrement, aux termes et con-
ditions, et en faveur de telles personnes qu'ils
jugeront le mieux en état de promouvoir les
intérêts de la dite corporation ; et les dits
35 directeurs auront plein pouvoir d'exiger les
versemens des divers actionnaires pour le
tems d'alors tel que ci-dessus prescrit ; de
faire les poursuites pour le recouvrement des
dits versemens, et déclarer confisquées les
40 actions de la dite corporation, s'ils ne sont
payées au tems et en la manière qu'ils jugeront
convenable de prescrire par des réglemens
à cet effet ; et dans les actions pour le re-
couvrement des versemens dus il ne sera pas
45 nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans

la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les ar- 5
rérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prou- 10
ver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux réglemens 15
de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite 20
corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné du secrétaire, sera 25
considéré comme l'acte ou le fait de corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et servi- 30
teurs; faire tous paiemens et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter 35
et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, ténemens, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et 40
les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être 45
nécessaires ou requis pour atteindre le but

de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite

5 compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les

10 actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront le pouvoir de faire des règlements pour servir de règle de conduite aux officiers et serviteurs de la dite corporation;

15 et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou

20 non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale qui

25 sera convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation et les membres de la dite

30 corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance; et la copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la compagnie et scellée du sceau de la cor-

35 poration, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province: Pourvu Proviso. toujours que les actionnaires pourront à une assemblée générale ou spéciale assigner

40 tel salaire ou rémunération au président et directeurs respectivement, qui leur paraîtra juste et raisonnable: Pourvu aussi, qu'à Proviso. la première assemblée des directeurs qui sera tenue en vertu du présent acte, les dits direc-

45 teurs choisiront un d'entr'eux pour être le président de la dite corporation.

Assemblées
générales.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (auquel lieu la dite corporation devra avoir son principaal bureau ou comptoir,) le premier mercredi d'octobre mil huit cent quarante neuf; auxquels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection d'une personne convenable pour être directeur de la dite compagnie au lieu et place de celui qui se retirera tel que prescrit dans la section suivante; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits James Cuthbertson, Fred. Clements Clark et John F. Elliott, écuyers, et les survivant ou survivants d'entr'eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit James Cuthbertson sera jusqu'à ce temps le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: Pourvu toujours, que dans toutes les actions ou poursuites ou autres procédures légales qui seront intentées contre la dite corporation, il sera loisible, et il suffira pour le demandeur ou plaignant ou autre partie d'en faire faire la signification au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président ou aucun des directeurs, ou au secrétaire d'icelle, en tout autre lieu.

Proviso.

Comment les
directeurs se
retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (la retraite des dites personnes devant se décider par le tirage au sort,) le ou avant le premier mercredi d'octo-

bre de l'année mil huit cent quarante neuf :

Pourvu toujours, que tous les directeurs qui Proviso.

se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immé-

5 diatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

10 toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne

sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune

15 assemblée spéciale à être convoquée, comme les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ;

et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors

20 les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot " terres " dans le présent acte, signifiera

Clause interprétative.

25 toutes terres, ténemens et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ;

et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'étendront également de plus d'une personne,

30 partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'étendra

aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre

35 nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente

un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose,

40 ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général tous les mots et clauses mentionnées dans le présent acte recevront une

interprétation juste et libérale, qui conviendra

118.

le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention.

Commencement des opérations de la corporation. XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne pourra procéder ni commencer ses opérations en vertu de cet acte à moins qu'elle n'ait payé au préalable la somme de dix pour cent du montant de son fonds capital. 5

Droits de sa majesté réservés. XIX. Et qu'il soit statué, que rien de 10 contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de sa majesté, ses héritiers, ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en 15 tant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Acte public. XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et 20 comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner sans qu'il soit spécialement nécessaire de l'alléguer.

CÉDULE A.

Formule de Procuration.

Je, A. B., de C. D., nomme par le présent mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de "La compagnie des mines du Saut Ste. Marie," et faire tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé ce jour de 18

"A. B."

CÉDULE B.

Formule de Transfert.

Je, A. B., pour valeur reçue de C. D. de
 vends, cède et transporte au dit C. D.
 action (ou actions) du fonds de
 “*La compagnie des mines du saut Ste. Marie,*”
 pour les posséder le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujettes aux mêmes règles et ordres d’après lesquelles je les possédais avant l’exécution des présentes. Et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit les dites action (ou actions) aux mêmes charges et conditions. Témoin notre seing et sceau, ce jour de dans l’année

D¹³²